



Ligne directe: (514) 598-3785

Montréal, le 21 mai 2002

PAR COURRIEL ET PAR TÉLÉCOPIEUR

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria – bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

**OBJET: Demande de modifier les tarifs de SCGM à compter du 1^{er} octobre 2002 -
(Cause tarifaire 2003 de SCGM)
Dossier de la Régie : R-3484-2002
N/dossier : 312-00157**

Chère consœur,

Conformément à la vôtre du 16 mai dernier, la présente vise à faire part à la Régie des commentaires de Société en commandite Gaz Métropolitain (« SCGM ») suite aux lettres datées du 17 mai 2002 des cabinets Marchand, Lemieux et Ogilvy Renault pour Hydro-Québec.

Dans sa lettre du 6 mai 2002 adressée à M. Louis-M. St-Maurice, vice-président du Groupe SNC-Lavalin inc., la Régie rappelait, à la suite d'une demande en ce sens du Groupe SNC-Lavalin inc., qu'elle n'accorde pas de statut d'observateur. Cette indication était d'ailleurs conforme à ce que la Régie avait également décidé à la suite d'une demande similaire de La Régionale dans la décision D-2002-85.

Ainsi, une partie qui veut participer activement à une audience (par exemple, en contre-interrogeant des témoins et en présentant une argumentation) doit obtenir un statut d'intervenant. La Régie n'accorde pas d'autre statut à cet égard et ce, conformément à ses règles de procédure. Pour le statut d'intervenant, la Régie l'accorde lorsque la partie qui le requiert démontre avoir un intérêt légal suffisant.

Conséquemment, si « Hydro-Québec-Production » veut participer à l'audience en contre-interrogeant et en présentant une argumentation, elle doit demander à la Régie un statut d'intervenante.

1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3

Téléphone : (514) 598-3444
Site Internet : www.gazmetro.com

Considérant la séparation fonctionnelle des activités entérinées par la Régie, nous constatons à la lecture des diverses correspondances des procureurs d'« Hydro-Québec-Distribution » et d'« Hydro-Québec-Production » que ces deux divisions sont traitées comme deux entreprises distinctes, ayant des intérêts différents et qui auraient dû présenter chacune leur demande de statut d'intervenante.

Les propos mêmes du procureur d'« Hydro-Québec-Distribution », dans sa lettre du 16 mai 2002, font état d'« entreprises autonomes distinctes » qui sont des « clientes » différentes pour les deux cabinets d'avocats impliqués :

« [...] permettre une participation autonome et distincte tant pour le Distributeur que pour le Producteur, dans la présente cause, comme s'il s'agissait effectivement d'entreprises autonomes distinctes. »

(À la page 2, 4^e paragraphe de la lettre du 16 mai 2002 de Marchand, Lemieux)

« Enfin, leurs plaidoiries ne devraient refléter que les intérêts et positions de leurs clients respectifs. »

(À la page 2, 7^e paragraphe de la lettre du 16 mai 2002 de Marchand, Lemieux)

La lettre du 17 mai 2002 du cabinet Ogilvy Renault prévoit d'ailleurs expressément (à la page 3, 3^e paragraphe) une demande d'intervention tardive d'« Hydro-Québec-Production » (bien que cette demande d'intervention soit présentée de façon subsidiaire :

« Dans l'éventualité où la Régie jugeait préférable en l'espèce de procéder par demande d'intervention distincte, en dépit des considérations d'ordre juridique évoquées au paragraphe précédent, elle est priée et fondée de considérer la présente, complétée des lettres antérieures du soussigné et celle de Me Morel du 1^{er} mai comme une demande d'intervention du Producteur »

Quant à l'intérêt légal justifiant un statut d'intervenante pour « Hydro-Québec-Production », il se résume principalement au motif qu'« Hydro-Québec-Production » pourrait devenir un des plus importants clients de SCGM, sinon le plus important.

Il n'y a évidemment rien de nouveau à reconnaître à un consommateur de gaz naturel un intérêt à intervenir pour cette raison dans une cause visant la fixation des tarifs du distributeur SCGM.

La Régie a d'ailleurs noté dans sa lettre du 16 mai 2002, que la preuve déposée à ce jour par Hydro-Québec en l'instance relevait justement desdits intérêts du consommateur de gaz naturel, soit « Hydro-Québec-Production ».

Or, « Hydro-Québec-Distribution » tente maintenant de rattacher cette preuve à un intérêt qu'elle-même aurait à titre non pas de consommateur de gaz naturel mais bien d'acheteur du produit « fabriqué » à partir du gaz naturel. Si l'intérêt d'un consommateur de gaz naturel

justifie évidemment un statut d'intervenant dans un dossier tarifaire de SCGM, il n'est pas aussi clair que l'acheteur d'un produit fini fabriqué, entre autres, à partir du gaz naturel, ait le même intérêt légal suffisant pour être un intervenant dans un dossier tarifaire de SCGM.

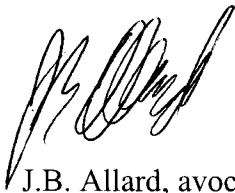
À titre d'illustration, on peut se demander si les clients d'un fabricant d'acier peuvent justifier un intérêt légal suffisant à intervenir dans une cause tarifaire de SCGM au motif que l'acier qu'ils achètent de celui-ci est fabriqué, entre autres, à partir du gaz naturel?

À tout événement, comme la Régie l'a noté dans sa lettre du 16 mai dernier, cette intéressante question n'a pas pu être débattue puisqu'« Hydro-Québec-Distribution » n'a jamais annoncé cet intérêt d'acheteur du « produit fini » dans sa demande d'intervention en l'instance.

En l'absence d'une telle demande d'« Hydro-Québec-Distribution » à la Régie de reconnaître qu'il existe un tel intérêt légal suffisant d'« acheteur du produit fini » à intervenir pour la fixation des tarifs de gaz naturel, il nous apparaîtrait surprenant que la Régie puisse permettre à M. Michel Bastien, directeur-affaires réglementaires et tarifaires chez Hydro-Québec-**Distribution**, de venir adopter la preuve produite en l'instance.

Il va sans dire qu'il serait beaucoup plus adéquat qu'un représentant d'« Hydro-Québec-Production », consommateur éventuel de gaz naturel, vienne adopter cette preuve.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.



J.B. Allard, avocat
Directeur, Affaires juridiques

JBA:jc

c. c.: **Par courriel seulement à tous les procureurs des intervenants de R-3484-2002**

Me Éric Couture, GRAME-UDD
M^e Ève-Lyne Fecteau, ROEE
Monsieur Phi P. Dang, TQM
M^e F. Jean Morel, HQ
M^e Éric McDevitt David, OC
M^e Nicolas Plourde, ACIG
Me Yanik Sevigny, ARC/FACEF
M^e Michel Davis, CERQ
M^e Pierre Tourigny, RNCREQ
M^e Dominique Neuman, STOP/S.É.
Me André Turmel, FCEI/ACAGNEQ
Mme Lucie Vandal-Parent, Gazifère
M^e Michel G. Ménard, La Régionale

M^e Éric Dunberry, Ogilvy Renault